

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO **2023-290-29** (s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- De réduire à 15 m la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire agricole et une ligne avant.
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 12 juin 2023.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par le remplacement du chiffre 30 par le chiffre 15 à la cellule de la ligne 7, colonne F du tableau de l'article 8-39.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière